

1994
30 JAN. 2008

CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre :

Monsieur **Francis DELUC**, né le 28 janvier 1961 à Blajan (31), de nationalité Française
Demeurant à La Boissière(34150) Le Mas d'Agrès,
Célibataire non pacsé,

ci-après dénommé "le Cédant",
d'une part,

Et :

La société **FINANCIERE OD**, SARL au capital de 1.220.000 €, dont le siège social est sis rue Charles Lindberg, 34130 MAUGUIO, Immatriculée au RCS de MONTPELLIER sous le numéro 424 859 841,
Représentée aux présentes par son gérant en exercice ayant tous pouvoirs à cet effet aux termes des délibérations de l'associé unique en date du 26 novembre 2007,

ci-après dénommé "le Cessionnaire",
d'autre part,

En présence de :

La société **FRANOLI**, société civile au capital de 914,69 Euros, dont le siège est fixé zone commerciale de Fréjorgues Ouest, Rue Charles Lindberg, 34130 MAUGUIO, et qui est immatriculée au RCS de Montpellier sous le numéro 414 053 884, représentée par son gérant en exercice,

Ont préalablement à l'acte de cession de parts sociales, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Suivant acte sous seings privés en date du 8 octobre 1997 à Castelnau le Lez, enregistré à la recette de Montpellier Est le 9 octobre 1997, Bordereau 371 case n° 14, il existe une société civile dénommée **FRANOLI**, au capital de 914,69 Euros, divisé en 60 parts de 15,24 Euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé zone commerciale de Fréjorgues Ouest, Rue Charles Lindberg, 34130 MAUGUIO, et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Montpellier sous le numéro 414 053 884.

La société **FRANOLI** a pour objet principal en tous pays :

- l'acquisition d'un ou plusieurs terrains, l'exploitation et la mise en valeur de ces terrains pour l'édification d'un ou plusieurs immeubles et l'exploitation par bail ou autrement de cette construction qui restera la propriété de la société,
- éventuellement et exceptionnellement l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la société, au moyen de vente, d'échange ou apport en société, et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

FD

FD

Le capital de la société est actuellement réparti comme suit :

- à Monsieur Olivier DAYNAC :
 - o 36 parts sociales numérotées 1 à 36, à la suite des apports faits à la société lors de sa constitution,
 - o 3 parts sociales numérotées 58 à 60, acquises de la SARL SOCDAC selon acte sous seing privé en date du 30 mai 2000,
- à Monsieur Francis DELUC, 21 parts sociales numérotées 37 à 57 à la suite des apports faits à la société lors de sa constitution,

soit au total 60 parts sociales constituant le capital social.

Monsieur Olivier DAYNAC assure la gérance la constitution de la société.

Monsieur Francis DELUC s'est déclaré désireux de se retirer de la société.

Les parties se sont donc rapprochées.

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - CESSION

Par les présentes, le Cédant cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au Cessionnaire qui accepte, la pleine propriété de Vingt et Une (21) parts sociales numérotées 37 à 57 lui appartenant dans la société FRANOLI.

Le Cessionnaire devient propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le Cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le Cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être attribués aux dites parts au titre des résultats de l'exercice en cours.

ARTICLE 2 - PRIX

Montant :

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de Deux Cent Soixante Dix Mille (270.000) Euros soit Douze Mille Huit Cent Cinquante Sept euros et Quatorze cents (12.857,14 €) par part sociale.

Modalités de paiement :

Le Cessionnaire règle comptant ce jour la somme de Deux Cent Soixante Dix Mille (270.000) Euros au Cédant qui accepte, par compensation avec la dette de même montant que le Cédant a envers le Cessionnaire en raison de la cession de 720 parts sociales numérotées 1531 à 2250 de la SARL ALLIANCE AUTO par acte sous seing privé signé parallèlement aux présentes.

Dont quittance.



ARTICLE 3 - DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le Cédant déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou sûreté quelconque et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- qu'il n'a, au jour des présentes, consenti aucune promesse de cession desdites parts,
- que la société FRANOLI ne fait l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- que leur état civil décliné en tête du présent acte est exact,
- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

ARTICLE 4 - AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article 13 des statuts, toute cession y compris entre associés doit être soumise à l'agrément des associés.

Aux termes d'une décision unanime des associés en date du 16 novembre 2007, la collectivité des associés a autorisé la présente cession.

Elle a modifié, sous la condition suspensive du présent acte, l'article 7 – « Capital Social » des statuts.

ARTICLE 5 - CONVENTION DE GARANTIE

Compte tenu du nombre de parts cédées représentant 35% du capital social et de la qualité de gérant de Monsieur Olivier DAYNAC, également gérant de la société cessionnaire, le cessionnaire déclare renoncer à revendiquer une quelconque garantie de consistance d'actif et de passif de la part du cédant.

ARTICLE 6 - COMPTES COURANTS

6.1- Montant du compte courant

Il résulte des comptes clos le 31 décembre 2006 que le cédant détenait un compte courant d'un montant de Cinq Mille Six Cent Soixante Dix Neuf Euros et Quatre Vingt Six Cents (5.679,86 €) dans les comptes de la société FRANOLI.

Il résulte du courriel du comptable de la société en date du 15 octobre 2007, qui demeurera annexée aux présentes (annexe 1), que cette somme demeurait inchangée à cette date.

Le Cédant déclare que le montant de son compte courant demeure inchangé à ce jour.

6.2 – Intervention de la SCI FRANOLI

Aux présentes intervient la SCI FRANOLI, représentée par son gérant en exercice Monsieur Olivier DAYNAC.

Fo

on

La SCI FRANOLI procède au remboursement comptant dudit compte courant au moyen d'un chèque d'un montant de Cinq Mille Six Cent Soixante Dix Neuf Euros et Quatre Vingt Six Cents (5.679,86 €) remis à Monsieur Francis DELUC,

Dont quittance, sous réserve de bon encaissement.

ARTICLE 7- CAUTIONS – AVAL - GARANTIES

Le Cédant déclare qu'il s'est porté caution des engagements de la Société dont il cède présentement sa participation auprès d'établissements bancaires.

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent faire leur affaire personnelle de la substitution du Cédant par le Cessionnaire. Le Cédant déclare à cet effet qu'il ne fait pas de son désengagement auprès des établissements bancaires en qualité de caution de la société une condition de la présente cession.

Ils reconnaissent enfin avoir été parfaitement informés par le rédacteur des présentes des éventuelles incidences de la présente cession sur les emprunts garantis, notamment en ce qui concerne les risques de déchéance des prêts concernés. Les parties déclarent avoir pleinement mesuré les conséquences de la présente cession et renoncent d'ores et déjà à tout recours contre le rédacteur des présentes.

ARTICLE 8 - DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société FRANOLI est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Il précise que la Société est une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du Code général des impôts.

ARTICLE 9 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS.

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par l'inscription de la présente cession sur le registre de transfert tenu par la société, conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et d'enregistrement.

Enregistré à : SIE DE MONTPELLIER SUD

Le 28/12/2007 Bordereau n°2007/841 Case n°7

Ext 5241

Enregistrement : 13 500 €

Pénalités :

Total liquidé : treize mille cinq cents euros

Montant reçu : treize mille cinq cents euros

L'Agent

ARTICLE 10 - FRAIS

Les frais et droits des présentes et ce s'y oblige.

qui

fait a mauguis
Le 30 novembre 2007
En 6 exemplaires originaux

Jean-Pierre
L'agent
BACHE

Monsieur Francis DELUC
Cessionnaire



Pour la Société FINANCIERE OD
Cédant
Son Gérant



Pour la société FRANOLI
Son Gérant

